

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MARAITI 11. — N° 17.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 27 NO EPERERA.

On s'abonne à l'inspiration.
Un an, 15 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Annouces, 4 fr. 25 c. la ligne.
Annonces répétées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance portant convocation de la Haute-Cour indienne, pour le 2^e octobre 1862. — Ordonnance portant que la perception de toutes les recettes indiennes est confiée aux chefs mutais. — Arrêté qui rend publics les rôles supplémentaires des contributions personnelles. — Arrêté qui rend publics les rôles supplémentaires des contributions personnelles. — Arrêté qui rend publics les rôles supplémentaires des contributions personnelles. — Arrêté qui rend publics les rôles supplémentaires des contributions personnelles.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Vénérables : Résumé des renseignements recueillis sur le Service de l'immigration, à la Trinité (suite). — Mouvements du port. — Avis. — Observations météorologiques. — Tableau d'abaque.

PARTIE OFFICIELLE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial.
Conformément aux dispositions de la loi de 1855, titre III (art. 1^{er}), sur le tribunal des Tootis :

ORDONNANCE.

La Haute-Cour indienne se réunira à Papeete, le 12 mai prochain, au lieu ordinaire de ses séances, pour tenir la deuxième session judiciaire de l'année 1862. La session ne se prolongera pas au delà du 28 du même mois.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, à la deuxième section des services indiens et publiée au *Messenger*.
Papeete, le 22 avril 1862.

POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, Arri valine o te mau fenua Taloaie et le au mai, et le Tomana, Avahia o te Emepera.
Ma te au i te mau haapao raa no te tore no te 1855, pue III (araa 41), no te Gribua a te mui Tootis :

TE PAARE NEI :

E haapapute mai te haava raa rahi Tahiti i Papeete nei, i te 12 no mai i mai nei, i te vahi haapao hia no tona raa mau pūpūpū raa, e rave i te pūpūpū raa pū haava raa no te motahi 1862. La tae i te mahana 28 no toa avaca e opati hia, i taa faamūpū raa. E papi hia teinei faue raa i te papi raa no laua haava raa rahi rā, i te toha pū raa no te mau ohapi Tahiti e faaita hia hoi na i ten.

Papeete, le 22 eperera 1862.

POMARE.

Te Tomana no te mau fenua farani i Oerenia, Avahia o te Emepera i te mau fenua Taloaie.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial.
Vu l'ordonnance du 28 janvier 1862, fixant le nombre des juges de districts des îles Tahiti et Moorea ;
Considérant qu'il est convenable, dans l'intérêt de leur propre dignité, d'exercer les juges de la perception de tout impôt ;
Vu l'ordonnance du 27 septembre 1861, chargeant les chefs mutais de la perception des amendes prononcées par les Tribunaux indiens,

ORDONNANCE.

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, les chefs mutais seront seuls chargés avec les mutais indiens de la perception de toutes les recettes indiennes, à quelque titre que soit, dans les conditions de l'ordonnance du 27 septembre 1861, sus-citée.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. La présente ordonnance sera enregistrée aux Conseils des districts, dans toutes les îles du Protectorat et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 11 avril 1862.

POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

E. G. DE LA RICHERIE.

Te tūa raa i te mau mui tahiti aloa, te tūa hia nei ia i oia hoi i te mau raitira muti.

Pomare IV, te Arri valine no te mau fenua Taloaie o te au mai, et le Tomana, Avahia o te Emepera.

E hoi raa i te faue raa no te 23 no teneira 1862, tei faaita i te rahi o te mau haava maitaina, no no (raua rā no Tahiti e Moorea) :

1^o Te maa raa e mui hia no te mutai o te raiou hoi haahana, ia faaua i te mau haava i tūm haere i te mau moai aloa o auha hia.

2^o Te hoi raa i te faue raa no te 27 no teneira 1861, tei faue i te mau raitira muti e tūm i te mau tūa i faaua haere hia e te mau Tiri-buna tūm.

TE PAARE NEI :

Arava 1. E teinei malana tūm aloa ai, te mau raitira muti mai te

taitira hia e te mau moai amira, te haapaoa ei tūm haere i te mau moai tūm aloa o auha hia, mui te hoi i te faue raa no te 27 no teneira 1861, i faaita hia i nei nei.

Arava 2. Te faue hia nei te mau haapao raa tahiti aloa i ore i au mai i tūm.

Arava 3. E papi hia teinei faue raa i roto i te mau pū raa no te mau apon raa maitaina o hoi mau faue raa i roto i te mau Tamara, e nei hia hoi i roto i te Yeo.

Papeete, le 8 eperera 1862.

POMARE.

Te Tomana no te mau fenua farani i Oerenia, e te Avahia o te Emepera i te mau fenua Taloaie.

E. G. DE LA RICHERIE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'article 39 de l'arrêté du 12 décembre 1851, portant règlement sur l'assistance, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'ordonneur l. l. de Directeur de l'Intérieur,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes, pour le 4^e trimestre 1862.

Art. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre dernier.

Art. 3. Les contribuables portés sur ce rôle auront pour s'acquitter sans frais avoir :

Pour le 1^{er} et le 2^e trimestres, 30 jours à partir de la publication du présent arrêté au *Messenger* ;

Pour le 3^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} juillet ;

Pour le 4^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} octobre.

Art. 4. L'ordonneur l. l. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 22 avril 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'ordonneur l. l. de Directeur de l'Intérieur,

THILLARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 19, annexé au décret du 11 août 1856, portant règlement sur la solde, les requies, l'administration, et la comptabilité des équipages de la flotte, lequel agit les frais de capture des marins dévotiers ou absents illégalement ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 1857, appliquant ce tarif aux marins du commerce ;

Sur la proposition de l'ordonneur l. l. de Directeur de l'Intérieur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance de 28 avril 1843 et du décret du 15 janvier 1860 ;

Le conseil d'Administration entendu,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Les peines pour arrestation des marins dévotiers et autres provenant soit des bâtiments de l'État, soit des navires du commerce français et étrangers, sont fixées comme suit :

1^o Lorsque le marin sera absent illégalement du bord et qu'il sera arrêté, 25 fr.

2^o Dans l'arsenal, 5 fr.

3^o En ville, 2 fr.

4^o Hors de l'enceinte de la ville, 5 fr.

5^o Au delà du 10^e hyemier, 6 fr.

Art. 2. Ces primes seront payées aux raipeurs sur la production des procès-verbaux d'arrestation ;

Pour les marins de l'État, conformément à l'article 509 du décret sus-cité du 11 août 1856 et aux dispositions de la dépêche ministérielle du 22 décembre 1856 ;

Pour les marins du commerce français et du Protectorat, conformément à la circulaire ministérielle du 15 mai 1858 ;

Pour les marins étrangers, par la condition qu'ils auront requie l'arrestation on, en l'absence de conseil, par les capitaines, maîtres ou patrons. Ces derniers devront effectuer le paiement préalable à l'établissement des hommes ;

Les frais de nourriture pour les marins du commerce français et étrangers seront en outre remboursés sur le pied de 0 50 c. la ration.

Art. 3. Aucune recherche de marins dévotiers ou absents illégalement, aucune arrestation de marins du commerce, par mesure disciplinaire, ne peut avoir lieu sans une requête du Commissaire de l'inscription maritime à qui devront s'adresser, selon le cas, les capitaines, maîtres ou patrons et les conseils accrédités près du Gouvernement local.

Pour les matelots de la marine impériale, les matelots d'absence ou de desertion sera visé par le commissaire aux armements.

Art. 4. Toute arrestation à bord d'un navire de commerce étranger, à la demande du conseil ou du capitaine, donnera lieu à une prime de 10 fr. payable comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Sont abrogées les articles 65 2^e et 73 de l'arrêté du 6 novembre 1850 et l'article 41 de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade de Papeete, de même que toutes autres dispositions antérieures contraires aux présentes.

Le Commissaire en chef de Direction de l'Intérieur et chef du Service postal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé en six exemplaires et inséré au Bulletin Officiel des Etablissements.
Papeete, le 22 avril 1962.

E. G. de LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial :
L'Ondousteau, Secrétaire en chef de Direction de l'Intérieur,
Trélad.

Par décret impérial en date du 15 janvier dernier, M. Bourgey (J.-R. Eugène), sous-lieutenant au 2^e Régiment d'infanterie de marine, est nommé lieutenant au même régiment.

PARTIE NON OFFICIELLE.

SERVICE DE LA POSTE.

Le brick-golette du Protectorat, *Jullig*, partira le 30 de ce mois, chargé des dépêches d'Europe jusqu'au 16 février dernier. Il est parti de Papeete, le 19 mars, par suite d'un retard de 4 jours qu'il éprouve le packet anglais. Dans notre prochain numéro nous offrirons à nos lecteurs les nouvelles les plus intéressantes.

Le transport la *Dorade*, partira de Papeete, le 5 juin prochain, pour le service de la correspondance.

Sont en cours de navigation entre, Tati et les ports de Valparaiso et Papeete, les trois navires dont nous soussus, chargés du transport des dépêches publiques et des passagers de l'Etat :

Le *Samou*, brick-golette du Protectorat ;
L'*Etiaz*, golette du Protectorat.

Le transport la *Dorade*, de la station locale, est arrivé le 27 du courant, porteur des dépêches d'Europe jusqu'au 16 février dernier. Il est parti de Papeete, le 19 mars, par suite d'un retard de 4 jours qu'il éprouve le packet anglais. Dans notre prochain numéro nous offrirons à nos lecteurs les nouvelles les plus intéressantes.

VARIÉTÉS.

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS

sur le

SERVICE DE L'IMMIGRATION, A LA TRINIDAD.

(Extraît de la Revue maritime et coloniale.)

Tout le MESSAGER du 20.

II.

Pris. — Il a été payé, par tête d'immigré indien, de 1815 à 1859 inclus, quelque-fois, deux shillings 3/4 (39 francs 87 centimes), maximum quinze livres seize shillings (395 francs), minimum sept livres cinq shillings dix pence (181 fr. 67 c.) ; mais c'est un excart ; le vrai minimum est de dix livres (250 fr.) ; et par tête d'immigré chinois, vingt-deux livres neuf shillings quatre pence (561 fr. 67 centimes). Cette année le tré était cher, chaque immigré indien a coûté dix-sept livres, soit 435 francs.

On paye passage, enter pour les adultes, double-passage pour les enfants au-dessus d'un an. C'est au-dessous de cet âge ne payent rien. La dépense totale par tête d'immigré indien introduit dans la colonie, à cet en-tout, de seize livres quinze shillings dix pence (419 fr. 37 centimes) jusqu'en 1859. En 1861, cette dépense s'est élevée à dix-sept livres dix shillings (487 fr. 50 centimes). Et si on donne trois livres, comme il a été demandé, pour le recrutement, l'immigré indien pourra revenir à vingt livres, soit 500 francs.

Impulsion. — Ainsi qu'on l'a vu, les frais de recrutement et ceux de transport sont distincts.

Pour les décès à bord, les frais de transport restent à la charge du capitaine, ceux de recrutement sont supportés par la colonie.

Quant à la dépense totale, relative aux immigrants âgés ou infirmes, elle tombe exclusivement à la charge coloniale.

La situation des choses dans l'Inde, par les agents de recrutement, aux travailleurs indiens d'attacher avec eux leurs parents, conduit toujours à une fraude de la part de ces immigrants. Pour toucher la prime, ils déclarent, comme étant leurs pères, mères, etc., des pères, trop âgés pour le travail, qu'ils s'empêchent de rentrer des leur arrivée dans la colonie. Comme la législation locale ne contient aucune pénalité contre cet abus, c'est encore la cause coloniale qui pourrait à l'entraver et au rapatriement de ces invalides.

Pour les immigrants valides débarqués, l'employeur paye chaque année et d'avance, pendant la durée du contrat, une somme de deux livres (50 francs), soit pour 2 ans dix livres (250 fr.), qui représentent les deux tiers de la dépense totale, au moment où cette somme a été livrée. Le complément de cette dépense est au compte de la colonie ; ne devrait être que d'un tiers du prix de revient ; il est aujourd'hui de près de moitié. En 1861, 90-10.

L'annuité cesse d'être payée par l'habitant pour les immigrants décédés ou marqués. Il est à consigner ici que c'est à l'habitant même qui est laissé le soin de constater et de faire connaître à l'agent général les cas de mariage.

Les sommes dues par l'employeur au trésor colonial à raison de l'immigration insoumise, avancées faites à l'immigré, avancées, forment une dette privilégiée sur l'habitation, après consignation de l'agent général.

Il n'y a pas de rée spéciale de l'immigration : ce service est commun au budget général de la colonie. Cependant, en outre des annuités payées par les habitants, certains recensements sont revendus aux colons, à savoir : les droits à l'exportation sur les produits de la colonie, les droits de douane, etc.

Il est bon de faire remarquer qu'on attend l'approbation de la colonie pour arrêter ces tarifs.

une et une nouvelle taxe d'un shilling par acre sur les terres cultivées ou non cultivées (land tax). On y applique également les amendes provenant des fausses déclarations ou malice d'exportation des denrées coloniales et des contraventions à l'ordonnance sur l'immigration.

Registre matriculier. — L'agent général des immigrants tient un registre matriculier sur lequel il inscrit les noms de tous les immigrants arrivés dans la colonie, avec indication du numéro, de l'âge, du sexe, du pays de provenance, du port d'embarquement, du nom du navire, de la date de départ et de l'arrivée, du coût du passage, du droit au rapatriement, du nom de l'employeur et du montant des avances reçues par l'immigré et qu'il doit rembourser sur son salaire.

Liste de demandes d'immigrants ; formalités à remplir. — En avril et mai de chaque année, l'habitant qui veut des travailleurs le présente à l'agent général de l'immigration. Il engage à se soumettre aux ordonnances publiées ou qui pourraient être publiées sur l'immigration. Il doit produire un certificat d'un médecin autorisé et du juge de paix constatant qu'il peut fournir aux immigrants des logements et des soins médicaux convenables.

L'agent général de l'immigration établit une liste des demandeurs, d'après l'importance de leurs habitations. Il divise cette liste par groupes d'habitants réunissant un nombre d'arpents cultivés au moins égal à mille.

(On se propose de remplacer prochainement, pour apprécier l'importance de l'habitation, le nombre d'arpents par la valeur totale des taxes payées par l'habitation.)

La division faite, on obtient généralement dix-huit à vingt groupes d'habitants, selon l'importance de l'habitation.

Formation des lots ; collocation. — Les lots sont formés en réunissant entre eux, autant que possible, les membres d'une même famille et leurs amis. Dans tous les cas, l'agent général ne peut séparer les parents et les amis des immigrants. On ne compte pas dans les lots les non-adultes, c'est-à-dire les enfants au-dessous de dix ans, et les vieillards impropres au travail qui ont subi leurs allocations.

Les lots ne sont pas égaux entre eux, en raison du mode de collocation.

Le nombre des immigrants empaquetés chaque lot est déterminé de la manière suivante : on divise le nombre total d'arpents cultivés des demandeurs par le chiffre du cercle et on multiplie le quotient par le nombre d'arpents de chaque groupe d'habitants. Le résultat obtenu donne le nombre d'immigrants qui doit être attribué à chaque groupe.

La répartition, dans chaque groupe de plusieurs habitations, a lieu d'après le rang dans le groupe. Les lots sont, assés, à l'ordre de la liste générale des demandeurs. Ce rang est suivi pour tous les convocations à ce que chaque habitation ait reçu le nombre demandé.

La délivrance des immigrants à l'agent général est faite par la production de la quittance du receveur général constatant le paiement de la première annuité.

Dans le cas où des immigrants ne seraient pas immédiatement placés, l'agent général de l'immigration est chargé de pourvoir à leur nourriture et à leur logement aux frais de la colonie.

Echange de tour. — Dans certaines circonstances, le gouverneur peut autoriser les échanges. L'habitant qui refuse son lot peut se faire échanger ; conditions générales : le contrat entre l'immigré et l'employeur est un contrat d'immigration, pour la colonie, doit être approuvé et contre-signé par l'agent général des immigrants pour être valide dans la colonie. Cette approbation ne peut être donnée qu'après que le contrat porte la signature de la marque des parties contractantes et qu'il soit assés par un notaire public, ou consul britannique ou toute autre personne agissant au nom du Gouvernement, qui déclare que les parties ont passé volontairement et après l'acte parfaitement compris. Dans le cas où les règlements existants sur l'immigration n'ont pas été observés, l'agent général des immigrants fait son rapport au gouverneur, qui décide s'il y a lieu d'approuver le contrat.

L'immigré est engagé pour rester dix ans dans la colonie, les cinq premières années sous contrat spécial, chaque année comportant un nombre effectif de journées de travail, à raison de vingt-six jours par mois et de huit heures par jour.

Le contrat spécial pour les immigrants se fait d'abord pour trois ans sous un même employeur, et se renouvelle au commencement de chacune des deux dernières années. A l'expiration complète soit de la première, soit de la seconde période, l'indien peut changer d'employeur, en ayant soin de payer un mois à l'ancien employeur et un mois au nouveau. Le nouveau employeur doit alors payer, au lieu d'une annuité de deux livres, une somme de trois livres qu'il verse au trésor. L'immigré peut aussi requérir de l'agent général un engagement sous contrat primitif ne venant plus des années de service. Dans le cas contraire, son contrat continue de droit avec le même employeur.

L'employeur est tenu, si l'en est requis par l'immigré, de lui donner un certificat constatant qu'il a accompli le temps de service fixé par son contrat.

Inclus ; certificats ; renseignements. — L'immigré peut, aux époques déjà déterminées, et en remplissant les formalités indiquées, en payant à l'agent général une somme fixe de trois livres sterling par année. Il peut alors avoir un certificat de résidence industrielle. Ce certificat est, dans tous les cas, accordé de plein droit, sans qu'il soit besoin de la requête d'aucun tiers. Le certificat d'immigré, comme il y est dit, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

Le renouvellement de son contrat d'immigration, sous contrat primitif, ne peut être accordé qu'à un immigré sous contrat primitif.

